

République Tunisienne

**Ministère de l'Economie, des Finances
et de l'Appui à l'Investissement**

**Guide des procédures nationales
pour la mise en œuvre des projets financés
par l'Union européenne dans le cadre de la
coopération transfrontalière**

Avenue Cheikh Mohamed Fadhel Ben Achour, Immeuble «B4», Tour «A», Centre Urbain Nord, 1082 Tunis

Tél. : (+216) 70 556 600 – Fax : (+216) 71 799 069

E-mail : boc.mdici@tunisia.gov.tn

Ce guide est le fruit d'un échange entre l'Administration, TESIM - Technical Support to the Implementation and Management of ENI CBC programmes - et l'antenne du Secrétariat Technique Conjoint du Programme de Coopération transfrontalière Italie-Tunisie.

Il est destiné aux bénéficiaires tunisiens des projets de coopération transfrontalière financés par l'Union européenne dans le cadre de l'Instrument Européen de Voisinage.

Il présente les procédures relatives à :

- ✓ l'ouverture d'un compte en devise et la gestion des fonds ;
- ✓ l'obtention de la suspension de la TVA ;
- ✓ l'obtention de la franchise des droits de douane ;
- ✓ les marchés publics ;
- ✓ la sélection des auditeurs.

Table des matières

Liste des acronymes.....	4
I. Procédures d'ouverture d'un compte en devise et gestion des fonds	5
A. Ouverture d'un compte en devise	5
1. Etat, Etablissements Publics à caractère Administratif et Collectivités Publiques Locales.....	5
1.1 Ouverture d'un compte en devise	5
1.2 Gestion du compte en devise	6
2 Etablissements publics à caractère non administratif (EPNA), entreprises publiques, entités de droit privé et associations	7
2.1 Etablissements publics à caractère non Administratif (EPNA) et entreprises publiques.....	7
2.2 Entités de droit privé et associations	7
B. Gestion et remboursement des fonds.....	9
1. Gestion des fonds	
1.1 Cas des EPA	9
1.2 Cas des EPNA	9
2. Remboursement des fonds	11
1.1 Cas des comptes ouverts en dinar tunisien	11
1.2 Cas des comptes ouverts en devise.....	11
II. Procédures pour l'obtention de la suspension de la TVA	11
1. Les bénéficiaires de la suspension de la TVA	11
2. L'attestation de suspension de la TVA	12
3. Les documents à présenter pour l'obtention de la suspension de la TVA ...	12
4. Durée de validité de l'attestation de suspension de la TVA	13
5. Procédure pour l'obtention de la suspension de la TVA.....	13
6. Les sanctions en matière de suspension de la TVA	13
7. Cas de la délégation de la gestion du don à une structure tierce ...	14
III. Procédures de la franchise des droits de douane	15
1. Les opérations concernées	15
2. Les modalités d'octroi du régime fiscal privilégié	15
IV. Règles régissant les marchés publics.....	17
1. Les marchés publics dans le cadre des projets de coopération transfrontalière	17
2. Dispositions légales applicables	17
1.3 Dispositions du Règlement d'exécution (UE) n°897/2014 de la Commission du 18 août 2014.....	17
1.4 Aperçu de la législation tunisienne applicable	21

V. Procédures de sélection des auditeurs	22
1. Cadre réglementaire	22
2. Procédure de sélection des auditeurs.....	22
Annexes	25
Sites utiles.....	26

Liste des acronymes

BAF	Bureau des Avantages Fiscaux
BCI	Bureau de Contrôle des Impôts
BCT	Banque Centrale de Tunisie
CCP	Compte Courant Postal
CGSP	Contrôle Général des Services Publics
CPL	Collectivité Publique Locale
CT	Coopération Transfrontalière
DGCPR	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Recouvrement
DGD	Direction Générale des Douanes
DGFPE	Direction Générale du Financement et des Paiements Extérieurs
DGI	Direction Générale des Impôts
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
EPNA	Etablissement Public à caractère Non Administratif
IEV	Instrument Européen de Voisinage
JORT	Journal Officiel de la République Tunisienne
MDICI	Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale
MF	Ministère des Finances
OECT	Ordre des Experts Comptables de Tunisie
PCC	Point de Contact de Contrôle
PPM	Plan de Passation des Marchés

PT	Poste Tunisienne
RMO	Règles de Mise en Œuvre
STC	Secrétariat Technique Conjoint
TESIM	Technical Support to the Implementation and Management of ENI CBC programmes

I. Procédures d'ouverture d'un compte en devise et gestion des fonds

A. Ouverture d'un compte en devise

Il est recommandé aux bénéficiaires de financements de l'Union européenne dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière de procéder à l'ouverture d'un compte en devise et ce, afin de :

- se prémunir contre les risques de change,
- avoir de la flexibilité au niveau des opérations avec l'extérieur,
- pouvoir restituer, le cas échéant, les montants non utilisés ou rembourser les dépenses déclarées inéligibles.

La procédure d'ouverture d'un compte en devises diffère selon qu'il s'agisse :

1. de l'Etat, des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) et des Collectivités Publiques Locales (CPL),
2. des Etablissements Publics à caractère Non Administratifs (EPNA), des Entités de droit privé et des Associations.

1. Etat, Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) et Collectivités Publiques Locales (CPL)

1.1. Ouverture d'un compte en devise

Sur demande du bénéficiaire principal ou du partenaire, la Banque Centrale de Tunisie (BCT) ouvre un compte en devise au titre du projet en question. L'ouverture de ce compte se fait exclusivement au niveau du siège de la BCT sis à Tunis. Ainsi, il ne peut être procédé à l'ouverture de ce compte auprès des succursales régionales de la BCT.

L'ouverture du compte se fait sur présentation des documents suivants :

1. Une demande adressée à la Direction Générale du Financement et des Paiements Extérieurs (DGFPE) à la BCT signée par le représentant légal du Ministère, de l'Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) ou de la Collectivité Publique Locale (CPL) ;
2. Une copie de la convention de financement du Programme de coopération transfrontalière Italie-Tunisie ou de la convention de financement du

Programme de coopération transfrontalière Bassin méditerranéen signées le 22 décembre 2016 entre la Tunisie et la Commission européenne (CE) ;

3. Une copie du contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion du programme et le bénéficiaire principal ;
4. Une copie de la convention de partenariat signée entre le bénéficiaire principal et les différents partenaires au projet ;
5. La liste et les spécimens de signature des personnes habilitées à présenter des demandes de versement au titre du projet ;

Suite à l'ouverture du compte en devise à la BCT, le bénéficiaire principal ou le partenaire procède à l'élaboration d'une fiche signalétique financière, annexée à ce guide, indiquant les coordonnées bancaires du compte, le titulaire du compte et comportant la signature et le cachet du représentant de la BCT, ainsi que la signature du titulaire du compte.

N.B : Pour les établissements publics d'enseignement supérieur, les demandes d'ouverture de comptes en devise doivent être signées par le Rectorat compétent (Circulaire du Ministre de l'Enseignement Supérieur de 02/12/2019)

1.2. Gestion du compte en devise¹

1.2.1 L'Etat : Après l'ouverture d'un compte en devise, le Ministère concerné procède à la gestion de ce compte par des opérations de débit sur ce même compte pour tout paiement ou virement/transfert en Tunisie ou à l'étranger.

1.2.2 Les Etablissements Publics à caractère Administratif : Suite à l'ouverture du compte en devise, la BCT procède à l'alimentation, par tranches, du Compte Courant Postal (CCP en dinar tunisien TND) de l'EPA, ouvert auprès de la Poste Tunisienne (PT), à partir du compte en devise et ce, sur la base d'un appel à alimentation établi et signé par la (les) personne (s) habilitée (s) à introduire des demandes de versement au titre du projet.

La fréquence des appels à alimentation du CCP par la BCT est convenue avec le titulaire de ce compte sur la base d'un plan prévisionnel annuel des dépenses.

En ce qui concerne les virements de fonds au profit des partenaires à l'étranger, la BCT procédera auxdites opérations de virement à partir du compte en devise ouvert sur ses livres et sur demande du bénéficiaire principal.

1.2.3 Les Collectivités Publiques Locales : Suite à l'ouverture du compte en devise auprès de la BCT, cette dernière procède à l'alimentation, par tranches, du CCP de la CPL concernée en TND, à partir du compte en devise et ce, sur la base d'un appel à alimentation établi et signé par la (les) personne (s) habilitée (s) à introduire des demandes de versement au titre du projet.

La fréquence des appels à alimentation du CCP par la BCT est convenue avec le titulaire de ce compte sur la base d'un plan prévisionnel annuel des dépenses.

¹ Voir la lettre de la BCT adressée au Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale en date du 15 mai 2019.

En ce qui concerne les virements de fonds au profit des partenaires à l'étranger, la BCT procèdera aux dites opérations de virement à partir du compte en devise ouvert sur ses livres et sur demande du bénéficiaire principal.

2 Etablissements publics à caractère non administratif (EPNA), entreprises publiques, entités de droit privé et associations

2.1 Etablissements publics à caractère non Administratif (EPNA) et entreprises publiques

Les Etablissements publics à caractère non administratifs (EPNA) et les entreprises publiques procèdent à l'ouverture d'un compte en devise auprès de la Poste Tunisienne (PT) ou auprès de banques commerciales conformément à la réglementation de change en vigueur.

L'ouverture d'un compte en devise se fait sur présentation des documents suivants :

1. Une copie du contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion du programme et le bénéficiaire principal ;
2. Une copie de la convention de partenariat signée entre le bénéficiaire principal et les différents partenaires ;
3. La liste des bénéficiaires et le budget alloué ;
4. L'état des dépenses en devises dans le cadre du projet.

2.2 Entités de droit privé et associations

Les entités privées et les associations procèdent à l'ouverture d'un compte en devise auprès de la Poste Tunisienne (PT) ou de auprès de banques commerciales conformément à la réglementation de change en vigueur.

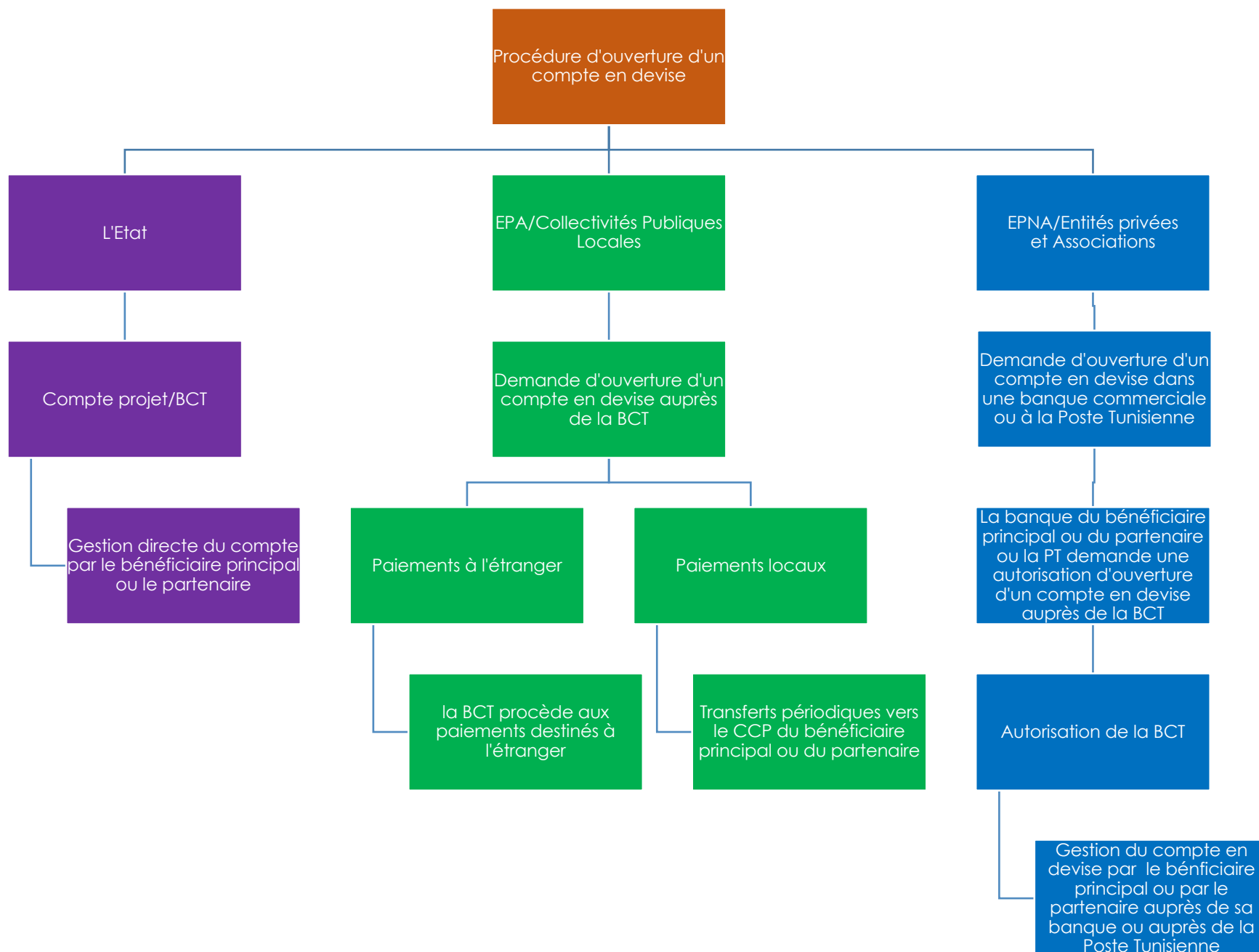
Outre les documents mentionnés dans le paragraphe 2.1, l'ouverture d'un compte en devises nécessite la production des documents suivants :

1. Une copie du procès-verbal de création ou des statuts ;
2. Une copie du procès-verbal de nomination des membres fondateurs avec des copies de leurs pièces d'identité ;
3. Une copie du Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) des annonces légales portant création de l'entité ou de l'association ;
4. Une copie de l'identifiant fiscal.
5. Un extrait du Registre National de Commerce « RNE »

Pour toutes ces entités (EPNA, entreprises publiques, entités de droit privé et associations), le transfert d'argent en devise à l'étranger se fait conformément à la réglementation en vigueur et après autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie sur la base des documents justificatifs de ce transfert.

Références juridiques

- ✓ Code des changes et du commerce extérieur tel que promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976,
- ✓ Lettre de la BCT en date du 15/05/2020 adressée au Directeur Général de la coopération transfrontalière.



3 Gestion et remboursement des fonds

1. Gestion des fonds

1.1 Cas des EPA

1.1.1 Dépenses en devises

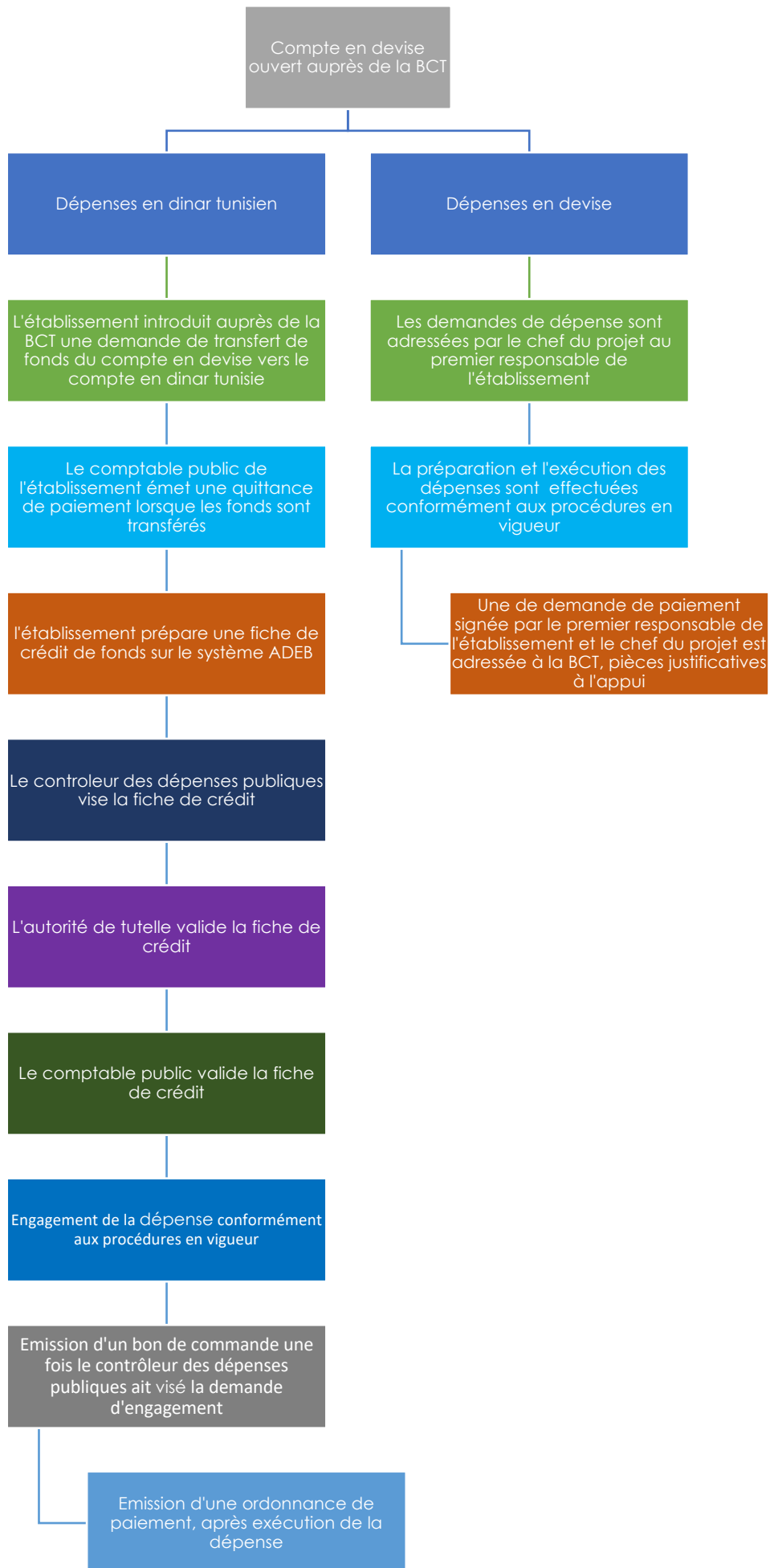
Le paiement en euros est effectué par une demande de paiement auprès de la BCT accompagnée des pièces justificatives (Bon de commande, Facture...).

1.1.2 Dépenses en Dinars Tunisien

- a- Les fonds doivent être transférés au compte courant postal détenu par le comptable public de l'EPA.
- b- Les fonds seront transférés au titre II partie 3 (dons et subventions) de l'EPA. La demande de transfert doit être visée par le contrôleur des dépenses et validée par le système ADAB.
- c- L'exécution de la dépense : Elle est matérialisée par un bon de commande mécanisé (outre le bon de commande manuel visé par le contrôle des impôts) et visé par le contrôleur des dépenses.

1.2 Cas des EPNA

L'exécution de la dépense est effectuée via le compte en euros ouvert à l'agence bancaire de l'EPNA après autorisation de l'ouverture du compte par la BCT.



2. Remboursement des fonds.

Le remboursement de fonds est exigible dans les cas suivants :

- Les dépenses déclarées inéligibles
- Le reliquat des fonds.

Les montants inéligibles ou restants doivent être remboursés.

Le dossier de remboursement des dépenses comporte les documents suivants :

2.1 Dans le cas du compte ouvert en dinars tunisiens :

- Un formulaire F1 dûment signé par le représentant légal
- Une copie de la convention de financement
- l'appel de fonds auprès du chef de file ou de l'autorité de gestion du programme
- Un état de dépenses en dinar tunisien.

2.2 - Dans le cas du compte ouvert en devises

- Un formulaire F2 dûment signé par le représentant légal
- Une copie de la convention de financement
- 3. L'appel de fonds auprès du chef de file du projet ou l'autorité de gestion du programme
- 4. Le relevé de comptes en devises.
- 5. L'Etat des dépenses détaillées en devise

Une copie de l'autorisation de l'ouverture d'un compte en devises délivrée par la Banque Centrale

II. Procédures pour l'obtention de la suspension de la TVA

1. Les bénéficiaires de la suspension de la TVA

Bénéficiaire de la suspension de la TVA les biens, marchandises, travaux et prestations (y compris les voitures de tourisme) financés au titre de dons pour les bénéficiaires/partenaires appartenant aux catégories suivantes peuvent bénéficier de la suspension de la TVA :

- Les structures publiques (Ministères, etc.) ;
- Les collectivités publiques locales ;
- Les établissements publics à caractère administratif et non administratif ;
- Les entreprises publiques ;
- Les associations (tunisiennes ou filiales d'associations étrangères constituées conformément à la réglementation en vigueur). **Les entités privées sont exclues de la suspension de la TVA.**

Références juridiques

- Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Article 11 et 13 bis) tel que modifié notamment par l'art.37 de la Loi de finances pour l'année 2022 ;
- Article 28 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi des finances pour l'année 2020 ;
- La note commune n°2/2020 du 5 février 2020 (Ministère des Finances).

2. L'attestation de suspension de la TVA

L'attestation de suspension de la TVA est délivrée par le Bureau de Contrôle des Impôts (BCI) territorialement compétent.

En cas de non octroi de l'attestation de suspension de la TVA par le BCI, le dossier pourrait être soumis pour réexamen à la Direction Générale des Impôts (DGI), ou également à la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscale (DGELF) au Ministère des Finances (MF).

3. Les documents à présenter pour l'obtention de la suspension de la TVA

L'attestation de suspension de la TVA est accordée par le BCI territorialement compétent, sur présentation des documents suivants :

1. Une demande de suspension de la TVA avec signature et cachet du demandeur de la suspension ;
2. Une copie de la convention de financement du programme de coopération transfrontalière en question signée le 22 décembre 2016 entre la Tunisie et la Commission Européenne ;
3. Une copie du contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion du programme et le bénéficiaire principal ;
4. Une copie de la convention de partenariat signée entre le bénéficiaire principal et les différents partenaires ;

Mention particulière pour les associations

Les associations sont tenues de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les aides, dons et donations d'origine étrangère. Toute association est tenue de publier dans la presse - et sur son site électronique - les données relatives aux montants obtenus et leur sources et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de leur sollicitation ou de leur réception. Elle en informe le Secrétaire Général du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

En plus des documents susmentionnés, les associations agissant en tant que bénéficiaire principal ou partenaire doivent présenter une copie de la lettre recommandée prouvant l'accomplissement de la procédure d'information du Secrétaire Général du Gouvernement du montant du don reçu dans le cadre du projet.

4. Durée de la validité de l'attestation de suspension de la TVA

L'attestation de suspension de la TVA avec bons de commandes visés est accordée sur une durée annuelle. Cette attestation est renouvelable annuellement et ce, tout au long de la durée du projet.

5. Procédure pour l'obtention de la suspension de la TVA

Suite à l'obtention de l'attestation de suspension de la TVA auprès du Bureau de Contrôle des Impôts territorialement compétent, le bénéficiaire doit établir un carnet de bons de commande numérotés et visés par l'administration fiscale et ce, en triple exemplaires à utiliser comme suit :

- l'original est adressé au fournisseur ;
- une copie est déposée au Bureau de Contrôle des Impôts (BCI) compétent ;
- une copie à conserver par le bénéficiaire pour les besoins de l'archivage et de l'audit.

Le bon de commande doit porter obligatoirement les indications suivantes :

- ✓ *Bon de commande n°*
- ✓ *Dispositions de l'article 13 Bis du code de la TVA ;*
- ✓ *Le numéro et la date de la décision administrative autorisant l'achat en suspension de la taxe « Décision n° du »*
- ✓ *Le numéro, la date et l'objet de la facture d'achat concernée par l'avantage,*
- ✓ *Le nom et prénom ou la raison sociale du fournisseur et le numéro de sa carte d'identification fiscale,*
- ✓ *Le prix hors taxe et le montant de la TVA suspendue.*

La liste des factures d'achat en suspension de la TVA, la présentation des bons de commande et leurs apurements doivent faire l'objet d'un dépôt via support magnétique auprès du Bureau de Contrôle des Impôts dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil, contre récépissé de dépôt du bordereau de transmission.

6. Les sanctions en matière de suspension de la TVA

Chaque bon de commande non apuré, non présenté ou qui n'a pas été porté sur la liste déposée sur supports magnétiques entraîne l'application d'une amende fiscale administrative égale à :

- ✓ 2000 dinars pour chaque bon de commande pour les 5 premiers,
- ✓ 5000 dinars pour chaque bon de commande qui suit les cinq premiers bons, soit à partir du sixième bon.

Il y a lieu de préciser que seul le vol de bons justifié par un jugement définitif ne donne pas lieu à l'application de l'amende sus visée.

Références juridiques

Les procédures relatives aux opérations de vente et d'achat en suspension de la TVA et les conséquences de leur non-respect sont détaillées dans les Notes communes n°13-2014 du Ministère des Finances en application de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2013. et la note commune N°2 /2019 portant commentaire de disposition de l'article 28 de la loi de finances de l'année 2020.

Les deux notes sont téléchargeables sur le lien suivant :

http://www.impots.finances.gov.tn/NC/NC2014/nc13_2014_fr.pdf

7. Cas de la délégation de la gestion du don à une structure tierce

Le point 3 de la note commune n°2/2020 du Ministère des Finances stipule ce qui suit : « la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée aux acquisitions financées par un don dans le cadre de la coopération internationale, au cas où elles sont réalisées par les structures, autres que le bénéficiaire final, chargées de la gestion du don en vertu des conventions conclues à cet effet, et ce à condition de mentionner le bénéficiaire final du don sur les factures émises dans ce cadre. L'avantage est concrétisé au vu d'une attestation délivrée préalablement par les services fiscaux compétents à la structure chargée de la gestion du don, sur la base des conventions conclues à cet effet. Cette mesure s'applique également aux produits livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale et bénéficiant de la suspension des autres taxes».

Droit d'enregistrement et de timbre

En application des dispositions de l'article 37 de la loi de finances au titre de l'année 2022, sont exonérés des droits d'enregistrement les dons accordés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics et les dons accordés dans le cadre de la coopération internationale au profit des entreprises publiques et des associations créées conformément à la législation en vigueur et tous les contrats financés par ces dons.

III. Procédures de la franchise des droits de douanes

1. Les opérations concernées

1.1 Envois à titre de dons adressés :

- b. Aux administrations publiques ;
- c. Aux établissements scolaires ;
- d. Aux organismes nationaux ;
- e. Aux établissements publics ;
- f. Aux comités de solidarité sociale ;
- g. Aux associations de jeunesse philanthropiques, éducatives, culturelles, artistiques, scientifiques et sportives.

1.2 Marchandises acquises à l'aide de fonds octroyés à titre de don de gouvernement ou organismes étrangers, dans le cadre de conventions ou d'accords conclus avec le gouvernement tunisien ou les organismes tunisiens visés au paragraphe précédent (organismes pouvant recevoir en Franchise des envois à titre de don).

2. Les modalités d'octroi du régime fiscal privilégié

- 1- Dépôt d'une demande de franchise fiscale auprès de la Direction Générale des Affaires Consulaires (DGAC) au Ministère des Affaires Etrangère (MAE) signée par le représentant légal du bénéficiaire et accompagnée d'un formulaire de franchise à retirer en trois exemplaires auprès de la DGAC et de tout document prouvant le bénéfice du don.
- 2- Une fois validée par les services compétents du MAE, le bénéficiaire est tenu de déposer la demande sus-indiquée au Bureau des Avantages Fiscaux (BAF) à la Direction Générale des Douanes (DGD) accompagnée de tout document prouvant le bénéfice du don dont notamment :
 - Une copie de la convention de financement du programme de coopération transfrontalière concerné signée le 22 décembre 2016 entre la Tunisie et la CE ;
 - Une copie du contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion du programme et le bénéficiaire principal ;

- Une copie de la convention de partenariat signée entre le bénéficiaire principal et les différents partenaires ;
- 3- Après validation de la procédure, le bénéficiaire doit déposer une déclaration en détail d'importation accompagnée de la demande de privilège fiscal au bureau des douanes compétent (le bureau d'importation) pour la finalisation de la procédure de l'octroi du privilège fiscal.

Référence juridique

Article 272 du code des douanes :

Sont admises en franchise totale ou partielle des droits et taxes exigibles les opérations suivantes :

- les importations et envois exceptionnels dépourvus de caractère commercial ;
- les envois destinés à des œuvres de bienfaisance.

Les cas et les conditions d'application du présent article sont fixés par décret.

IV. Règles régissant les marchés publics

1. Les marchés publics dans le cadre des projets de coopération transfrontalière

La mise en œuvre des projets de coopération transfrontalière financés dans le cadre de l'Instrument Européen de Voisinage (IEV) nécessite habituellement le lancement de marchés de travaux, fournitures et services par les bénéficiaires/partenaires.

Pendant la période de programmation 2007-2013, les projets IEVP CT avaient l'obligation d'utiliser les procédures du Guide pratique des procédures contractuelles des actions extérieures dit le PRAG. Cette exigence n'a pas été incluse dans les Règles de Mise en Œuvre d'IEV CT 2014-2020 (Règlement CE 897/2014), ci-après RMO IEV CT.

Le nouveau cadre normatif permet l'utilisation de la législation nationale et les procédures des pays partenaires. Cependant, les règles nationales s'appliqueront sous certaines conditions et seulement par certains types de bénéficiaires.

2. Dispositions légales applicables

2.1. Dispositions dans les Règles de Mise en Œuvre (Règlement d'exécution (UE) n°897/2014 de la Commission du 18 août 2014)

La passation des marchés est régie par les dispositions de la section 1 du chapitre 4 des RMO. Les articles à appliquer par les bénéficiaires tunisiens sont les suivants :

Article	Contenu
52.2	Principes généraux
52.3	Règles de nationalité et d'origine
53	Procédures et seuils pour les contrats de services
54	Procédures et seuils pour les contrats de fournitures
55	Procédures et seuils pour les contrats de travaux
56	Utilisation de la procédure négociée

a. Principes généraux

L'article 52.2 stipule que :

- a) le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, selon le cas, à l'offre présentant le prix le plus bas, tout en évitant les conflits d'intérêts;
- b) pour les marchés d'une valeur supérieure à 60 000 Euro, les règles suivantes s'appliquent également:
 - i) un comité d'évaluation est mis en place afin d'évaluer les candidatures et/ou les offres sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution préalablement publiés par le bénéficiaire dans les documents d'appel à la concurrence. Ce comité est composé d'un nombre impair de membres, dotés de toute l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres/candidatures;
 - ii) une transparence suffisante, une concurrence équitable et une publicité ex-ante adéquate doivent être garanties;
 - iii) un traitement équitable, la proportionnalité et la non-discrimination sont garanties;
 - iv) les documents d'appel à la concurrence doivent être établis conformément aux meilleures pratiques internationales;
 - v) les dates limites de dépôt des candidatures/offres doivent être suffisamment éloignées pour que les intéressés disposent d'un délai raisonnable pour préparer leurs candidatures/offres;
 - vi) sont exclus de la participation à une procédure de passation de marché les candidats ou les soumissionnaires qui se trouvent dans l'une des situations décrites à l'article 106, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) no 966/2012 [...] (faillite, etc.).

Conformément aux dispositions de la convention de financement, les bénéficiaires publics tunisiens doivent respecter les règles stipulés dans les RMO. Une liste de contrôle spécifique pour la vérification de la conformité de la législation tunisienne en matière de marchés publics avec les règles du RMO a été préparée. Les non-conformités sont indiquées dans ce document.

b. Règles de nationalité et d'origine

L'article 52.3 stipule que « Dans tous les cas, les règles de nationalité et d'origine définies aux articles 8 et 9 du règlement (UE) no 236/2014 s'appliquent. ». Cette règle est aussi incluse dans l'article 5 des Conditions générales de la convention de financement signée le 22 décembre 2016 entre l'Union européenne et la République Tunisienne pour les programmes IEV CT.

La règle de nationalité, c'est-à-dire, les conditions d'éligibilité pour la participation des soumissionnaires des marchés est la même que celles des États membres de l'UE. Par conséquent, il n'y a aucune restriction sur la nationalité des soumissionnaires.

Le Règlement des modalités communes pour la mise en œuvre (Règlement CE 236/2014) stipule que dans le cas d'actions mises en œuvre sous gestion partagée avec un État membre, comme est le cas des programmes IEV CT, les fournitures d'origine des pays éligibles selon les règles de cet État membre sont aussi éligibles. Conformément à la législation italienne, il n'y a pas de restrictions concernant l'origine des fournitures.

c. Le Plan de Passation des Marchés (PPM)

Le Plan de Passation des Marchés (PPM) est un outil qui permet à l'entité acheteuse de planifier, organiser, prévoir et programmer ses activités de passation des marchés et de recenser les domaines dans lesquels les besoins pourraient être regroupés. Le Plan de Passation des Marchés doit être actualisé, en cas de besoins.

Le Plan de Passation des Marchés et ses mises à jour comprendront notamment les éléments suivants :

- a. une description succincte des activités/marchés ;
- b. les méthodes de sélection à appliquer ;
- c. les coûts estimés ;
- d. les calendriers ;
- e. toute autre information pertinente en rapport avec la passation des marchés.

d. Procédures des marchés et seuils

Les articles 53 à 55 des RMO définissent les types de procédure et les seuils pour les marchés de services, de fournitures et de travaux:

Article 53	Contrats de services
> 60.000€ < 300.000€	Procédure négociée concurrentielle sans publication
≥ 300.000€	Appel d'offres international restreint après publication d'un avis de marché

Article 54	Contrats de fournitures
> 60.000€ < 100.000€	Procédure négociée concurrentielle sans publication
≥ 100.000€ < 300.000€	Appel d'offres ouvert publié dans la zone couverte par le programme
≥ 300.000€	Appel d'offres international ouvert après publication d'un avis de marché

Article 55	Contrats de travaux
> 60.000€ < 300.000€	Procédure négociée concurrentielle sans publication

≥ 300.000€ < 5.000.000€	Appel d'offres ouvert publié dans la zone couverte par le programme
≥ 5.000.000€	Appel d'offres international ouvert après publication d'un avis de marché ou, compte tenu des caractéristiques spécifiques de certains travaux, d'un appel d'offres restreint, après publication d'un avis de marché

Dans les cas où l'appel doit être publié dans la zone couverte par le programme, le bénéficiaire, indépendamment des obligations de la législation nationale, devrait lancer l'appel en langue française et/ou anglaise.

En plus, les RMO ne donnent pas des dispositions pour les procédures avec une valeur sous 60.000€. Dans ces cas, les bénéficiaires doivent se référer à la législation nationale et, si besoin, aussi aux règles internes de l'institution.

Il faut toujours veiller à ce que les contrats ne soient pas divisés artificiellement pour contourner les seuils.

Tous les marchés, indépendamment des montants, doivent respecter les principes généraux de transparence, non-conflit d'intérêt, compétition juste, traitement égal, proportionnalité et non-discrimination.

Conversion des seuils Euro/Dinar Tunisien (TND)

Les montants dans les RMO et les règles des programmes sont toujours indiqués en EUR, mais les procédures lancées par les bénéficiaires seront en TND. Quel taux de change faut-il utiliser pour vérifier si la procédure est en dessus ou au-dessous du seuil ?

L'article 8 des Conditions Générales des Conventions de Financement stipule que « [...] En cas de procédures effectuées dans des monnaies autres que l'euro, le montant est converti en euros en utilisant la méthode du taux de change indiquée dans le programme (annexe II) pour le mois du lancement de la procédure. »

Le taux de change à appliquer est le « monthly accounting rate of the Commission », publié dans le site web Inforeuro.

Des fluctuations de la devise peuvent avoir lieu pendant la mise en œuvre du projet une fois les contrats sont attribués.

Il faut prendre en considération le fait que le taux de change réel utilisé pour la vérification de la conformité avec le seuil selon le type de procédure **ne sera pas** le même que celui appliqué pour les dépenses dans les rapports financiers :

« Les dépenses exposées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en euros par l'Autorité de Gestion et par le bénéficiaire sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission européenne valable durant le mois au cours duquel les dépenses ont été soumises pour examen aux auditeurs ».

Plus de détails figurent dans le contrat de subvention.

e. Utilisation de la procédure négociée

L'article 56 des RMO stipule que « le bénéficiaire peut décider de recourir à une procédure négociée sur la base d'une seule offre dans les cas visés aux articles 266, 268 et 270 du règlement délégué (UE) no 1268/2012. » Ces articles définissent les cas pour lesquels le recours à la procédure négociée est possible et doivent être complétés par les dispositions et seuils indiqués dans les articles 265, 267 et 269 du même Règlement.

La « procédure négociée » ne doit être confondue avec la « procédure négociée concurrentielle sans publication » mentionnées dans les articles 53 à 55.

Une liste non-exhaustive des cas mentionnés dans l'article 56 pour l'utilisation de la procédure négociée est :

- Urgence extrême,
- Extension de contrats préexistants (en respectant certaines conditions),
- Livraison additionnelle de fournitures originales pour remplacer des fournitures normales,
- Contrat après un concours,
- Procédure d'appel infructueuse,
- Quand pour des raisons techniques, ou pour des raisons liées à la protection de droits, le contrat ne peut être attribué qu'à un entrepreneur particulier,
- Quand il faut attribuer un nouveau contrat suite à la résiliation anticipée d'un contrat existant.

L'utilisation de la procédure négociée est exceptionnelle. La législation nationale stipule des dispositions spécifiques. A cet effet, il est important de vérifier les dispositions de l'article 49 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics pour juger la convenance d'appliquer ce type de procédure.

2.2. Aperçu de la législation tunisienne applicable

La liste des principales normes applicables est :

Référence juridique	Contenu
Accord Euro-Méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,	Il établit l'exonération d'impôts pour les bénéficiaires tunisiens des fonds européens

et la République tunisienne, du 17 Juillet 1995

Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics

Il établit le cadre légal pour les marchés publics en Tunisie.

Conventions de financement pour les programmes IEV CT (Conditions particulières et générales)

Exigence aux bénéficiaires tunisiens de suivre les procédures de marchés et les règles de nationalité et d'origine stipulées dans les Règles de mise en œuvre (Règlement 897/2014) (Articles 4 et 5 des conditions générales)

V. Procédures de sélection des auditeurs

1. Cadre réglementaire

Le Règlement d'Exécution (UE) No 897/2014 fixant les dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière stipule dans son article 32 que « les dépenses déclarées par le bénéficiaire à l'appui d'une demande de paiement sont examinées par un auditeur ou par un agent public qualifié n'ayant aucun lien avec le bénéficiaire. L'auditeur ou l'agent public qualifié examine si les coûts déclarés par le bénéficiaire et les recettes du projet sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions du contrat... ».

L'article 9 (9.1.2) de la convention de financement du programme indique que « tout bénéficiaire établi dans le pays partenaire de coopération transfrontalière doit procéder à la vérification des dépenses du projet par un auditeur inscrit dans l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie (OECT) ».

Ainsi, la vérification des dépenses requise par l'article 32 du Règlement d'Exécution sera assurée pour les bénéficiaires des projets tunisiens (bénéficiaire principal et partenaire) par des auditeurs indépendants inscrits à l'OECT, sélectionnés selon la procédure décrite ci-dessous.

2. Procédure de sélection des auditeurs

Etape 1 : Appel à manifestation d'intérêt

Le Point de Contact de Contrôle (PCC, représenté par le Contrôle Général des Services Publics –CGSP- à la Présidence du Gouvernement) a procédé en collaboration avec l'OECT au lancement d'un avis à manifestation d'intérêt²

² Avis à manifestation d'intérêt lancé par l'OECT en date du 21 mai 2019. <http://www.oect.org.tn/nouvint.php>

à l'intention des experts comptables inscrits auprès de l'Ordre pour l'audit des projets financés dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Une liste des experts comptables a été arrêtée par l'OECT suite à cet appel à manifestation d'intérêt et communiquée au PCC.

Etape 2 : Elaboration de la longue liste des auditeurs éligibles à auditer des projets transfrontaliers

Seuls les experts comptables qui ont manifesté leur intérêt et qui ont suivi une session de formation organisée, le 23 octobre 2019, par l'Autorité de Gestion (AG), le PCC et l'Autorité Nationale sont inscrits sur la « long list » des auditeurs éligibles à auditer des projets transfrontaliers.

Etape 3 : Sélection des auditeurs

Suite à la signature du contrat de subvention/convention de partenariat, les intéressés (bénéficiaire principal ou partenaire) lancent la procédure de sélection des auditeurs.

Les bénéficiaires des projets choisissent leurs auditeurs parmi ceux inscrits sur la « long list » et ce, conformément à la réglementation nationale en matière de passation de marchés et aux règles et procédures du programme.

Le bénéficiaire principal ou le partenaire est tenu d'informer le PCC du choix de l'auditeur. Le PCC valide la procédure de sélection de l'auditeur par le bénéficiaire principal ou le partenaire, et vérifie l'inscription de l'auditeur choisi sur la longue liste.

Le PCC informe le bénéficiaire du projet de son accord sur l'auditeur choisi avant la signature du contrat.

Il revient au PCC la possibilité d'évaluer la qualité de travail de l'auditeur de sa propre initiative ou à la demande de l'AG ou de l'Autorité d'Audit (AA).

Il est à noter que pour le **programme de coopération transfrontalière Italie-Tunisie (2014-2020)**, les partenaires tunisiens d'un même projet doivent choisir un seul auditeur, comme expliqué dans l'encadré ci-après :

PROCEDURE DE SELECTION DES AUDITEURS DANS LE CADRE DU PROGRAMME ITALIE TUNISIE 2014-2020

Conformément à la réglementation du Programme de coopération transfrontalière Italie-Tunisie 2014-2020 et en particulier le manuel de mise en œuvre des projets, **chaque projet doit avoir un auditeur pour tous les partenaires italiens et un auditeur pour tous les partenaires tunisiens.**

Les partenaires tunisiens d'un même projet devront donc lancer un appel à candidature (consultation...) unique pour la **sélection de l'auditeur** comme prévu

dans le manuel et expliqué aussi dans la section Q&R (Questions et réponses) du site du Programme³, sur la base d'un modèle de Termes de référence et un modèle d'avis public fournis par le PCC.

Sur la base de ces dispositions, un partenaire public (par exemple un Ministère ou DG) pourra entamer une procédure de consultation pour les partenaires de projets (même s'ils sont des Entités de droit privé) et vice-versa.

Les partenaires pourront donner le mandat à un partenaire sur la base de critères choisis par eux-mêmes (exemple : le chef de file, partenaires avec le budget plus élevé, partenaire public, partenaire privé) pour lancer la procédure et peuvent par la suite avoir des factures distinctes au nom de chaque partenaire qui paiera sa quote-part respective prévue dans son budget.

A cet effet:

- ✓ chaque partenaire doit accepter d'avoir une procédure commune sur une base juridique claire (par exemple celle du Programme);
- ✓ l'utilisation de l'appel à candidature commun doit être mentionné dans un document juridique signé par toutes les parties concernées (une convention de partenariat, une délégation de gestion, un acte de mandat...etc.), en décrivant les activités pour lesquelles la procédure doit être lancée;
- ✓ dans le contrat que l'auditeur aura à signer avec le partenaire qui a fait la procédure de sélection, il devra être indiqué aussi qu'il sera également l'auditeur des partenaires tunisiens du projet (indiquer le nom des partenaires et du projet) et quelles seront les modalités de paiement (c'est-à-dire que chaque partenaire paiera avec son budget dans le projet l'auditeur pour la vérification de ses dépenses) ;
- ✓ les partenaires doivent s'assurer qu'ils ont la possibilité de payer une facture émise par le fournisseur contracté par une organisation différente (le demandeur ou le partenaire qui a lancé l'offre selon les règles régissant l'achat public) ;
- ✓ les coûts devront être indiqués dans le contrat de service et conformément à la quote-part du budget de chaque partenaire. Lorsque le contractant émet les factures, il devrait y avoir une référence claire au projet et la part détaillée de chaque partenaire concerné.

Il est à noter que, conformément au manuel de mise en œuvre des projets, les coûts pour la vérification externe des dépenses **ne peuvent pas excéder 4% du budget éligible** de chaque partenaire et, par conséquent, ne peuvent pas excéder 4% du budget total du projet. **Cela signifie que les coûts de la vérification des dépenses externes ne doivent pas dépasser 4% du total des coûts directs inscrits au budget.**

³http://www.italietunisie.eu/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=31&Itemid=175&lang=fr

Annexes

- ✓ **Annexe 1** : Lettre de la Banque Centrale de Tunisie en date du 15/05/2019 sur l'ouverture des comptes en devise au titre des projets financés dans le cadre de la coopération transfrontalière
- ✓ **Annexe 2** : Modèle de fiche signalétique adressée à la BCT
- ✓ **Annexe 3** : Note commune du Ministère des Finances n°2/2020 portant commentaire des dispositions de l'article 28 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 relatives à la clarification des dispositions applicables aux dons en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes et leur harmonisation avec les conventions internationales
- ✓ **Annexe 4** : Note commune du Ministère des Finances n°13/2014 portant procédures relatives aux opérations de vente et d'achat en suspension de la TVA et conséquences de leur non-respect
- ✓ **Annexe 5** : Termes de référence pour la sélection d'un auditeur externe
- ✓ **Annexe 6** : Appel à candidature pour le choix d'un auditeur externe

Sites utiles

www.italietunisie.eu

www.enpicbcmed.eu

www.tesim-enicbc.eu

www.mdici.gov.tn

www.impots.finances.gov.tn

www.bct.gov.tn

www.marchespublics.gov.tn

www.douanes.gov.tn